

PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

N° 665 Abroge le n°660

ARRETE du 5 mars 2010

Portant autorisation délivrée à la Société CARRIERES DES LACS pour l'exploitation de la carrière de schiste implantée au lieu-dit « La Ripennelais » à SAINT AUBIN DES LANDES (35500)

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu le Code de l'environnement, partie législative, livre V titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V titre 1er, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le Code minier ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables);
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1985 autorisant la Société CARRIÈRES DES LACS à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de schiste à SAINT-AUBIN-DES-LANDES, au lieu-dit *La Ripennelais*;
- Vu l'arrêté du 01 juin 1999 relatif à la modification et aux compléments de prescriptions de l'arrêté du 24 mai 1985 :
- Vu l'arrêté complémentaire du 5 mars 2004 relatif à l'élargissement des zones de franchissement du ruisseau la Bichetière ;

- Vu l'arrêté du 18 mai 2004 relatif au transfert de l'autorisation d'exploiter au profit de la Société CARRIÈRES DES LACS;
- Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifiant les conditions d'exploitation de l'autorisation de la carrière susvisée
- VU la demande déposée le 09 juillet 2008 et complétée le 3 avril 2009 par la Société CARRIÈRES DES LACS en vue de renouveler et d'étendre la superficie d'exploitation ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- Vu les résultats de l'enquête publique ouverte du 24 août au 25 septembre 2009 en mairie de SAINT-AUBIN-DES-LANDES et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis des communes de SAINT-AUBIN-DES-LANDES, CORNILLE, ETRELLES, SAINT-DIDIER, SAINT-JEAN-SUR-VILAINE;
- Vu les avis des services de l'État;
- VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 21 janvier 2010 ;

Le demandeur entendu;

- Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrière lors de sa séance du 9 février 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant et les observations formulées par le pétitionnaire ;
- CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de:
 - pollution des eaux: récupération et canalisation des eaux météoriques de la route bitumée longeant le ruisseau de la Bichetière, mesures de prévention des pollutions accidentelles, mesures périodiques de concentration des effluents rejetés hors du site et confinement possible dans les deux bassins de décantation.,
 - pollution de l'air: limitation et contrôle des émissions de poussières: arrosage des pistes, points de contrôles ciblés....
 - nuisances sonores :mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés ;
 - protections phoniques :par la mise en place de merlons de 5 m de hauteur au droit des zones d'habitation les plus proches en particulier du côté du bourg de Saint Aubin des Landes
- CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière, installation classée pour la protection de l'environnement, ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT les engagements pris par le pétitionnaire au travers du dossier de demande et des documents transmis au cours de la procédure d'autorisation ;
- CONSIDERANT la compatibilité globale du projet avec le schéma départemental des carrières en vigueur dans le département;
- CONSIDERANT que la société CARRIÈRE DES LACS a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies; SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture d'ILLE-ET-VILAINE.

ARRÊTE

Article 1 -DISPOSITIONS GENERALES

1.1 -Autorisation

- 1.1.1 -La Societe CARRIÈRES DES LACS, dont le siège social est situé à Les Lacs n°2 à Saint Aubin des Landes, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste sur la commune de SAINT AUBIN DES LANDES au lieu-dit La Ripennelais.
- 1.1.2 -L'arrêté du 24 juin 2008 est abrogé par le présent arrêté

1.1.3 -Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	régime	Nature et volume des activités	Activité du site
2510.1	A	Exploitation de carrière à ciel ouvert (quantité maximale extraite du gisement)	P max = 700 000 t/ an
2515-1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	P= 243 kW
1430		Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : fioul et gasoil- coefficient 5	
1434-1.b	D	Liquide inflammable (installation de remplissage et de distribution) 1.Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff. 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1m³/h, mais inférieur à 20 m³/h	Installation de remplissage ou de distribution de débit équivalent 5 m³/h
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux solides	20 000 m ³
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : Représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³		Capacité de fioul- gazole inférieure à 10 m³
2930	NC	Ateliers pour entretien de matériel (surface)	$S = 232 \text{ m}^2$

(A): régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (NC) : activité sous le seuil de la déclaration (Non Classé)

.../...

1.2 -Localisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sur les terrains suivants, conformément aux plans annexés à cet arrêté :

Cadastre de	RENOUVELLEMENT Section A: parcelles n° 392p 394, 395, 396, 437, 438, 439p, 441, 442, 443, 444, 445, 447, 448P, 464, 465, 594, 595, 596, 645, 655, 656, 832 et 910p, chemin d'exploitation (jonction VC n° 7 et parcelle 645)
SAINT AUBIN DES LANDES	EXTENSION Section A: parcelles n°S 222p, 223, 224p, 225p'404, 405p, 407, 408, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418p, 419p, 420p, 422, 423, 424, 425, 426, 428, 429 p, 430 p, 433, 700, 701, 822p, 839, 841, 858, 859p, 860p, 874p,875p, 945, 946, 1082, 1168p,1169, 1171, 1170, chemins ruraux en partie, VC n°7 en partie

[&]quot;p" pour partie

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus représente une superficie de 522 807 m². Soit 52,28 ha

1.3 -Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une <u>durée de 30 ans</u> à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 -Production autorisée

1.4.1 - La production maximale de matériau extrait du gisement, calculée sur une période d'un an, est limitée à 700 000 t.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux n'est réalisée à une profondeur inférieure à **0 m NGF**, soit une profondeur de 90 m par rapport au Hameau "La Petite Housselais" pour l'excavation Est et d'environ 60 mètres par rapport au ruisseau de la Bichetière en partie Sud de l'excavation Est.

1.6 -Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 9 JUILLET 2008 et ses compléments du 3 avril 2009.

1.7 -Modifications et changement d'exploitant

- 1.7.1 Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
- 1.7.2 -Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire

de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 6.

1.8 -Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

- 1.8.1 -L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.
- 1.8.2 -Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.9 - Remise de documents complémentaires

1.9.1 - L'inventaire initial de l'étude faune/flore est à compléter sur des périodes adaptées (hors été). Celui-ci doit être remis à l'inspection des installations classée dans un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 -Panneaux

2.1.1 -L'exploitant est tenu, dans les trois mois suivant la date de cet arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

- 2.2.1 -Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont matérialisés par un bornage ou tout autre dispositif équivalent.
- 2.2.2 -Une clôture solide et efficace (ou un dispositif équivalent) placée sur toute la périphérie du périmètre d'autorisation de la carrière ainsi qu'autour des zones dangereuses permet d'en interdire l'accès.
- 2.2.3 -L'accès au site est efficacement interdit au public, en particulier lorsque des équipements fonctionnent sans surveillance (la nuit par exemple).
- 2.2.4 -Une signalisation adaptée est placée autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement et voies de communication

- 2.3.1 -L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 2.3.2 -Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres. Si nécessaire, un système de nettoyage des roues est utilisé.
- 2.3.3 -Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire aménagée et dédiée à l'intérieur du site de la carrière.
- 2.3.4 -L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L131-8 et L141-9 du Code de la voirie routière.

2.4 -Déclaration de début des travaux

- 2.4.1 -Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, notamment ceux prévus aux articles précédents, l'exploitant adresse au Préfet d'ILLE-ET-VILAINE une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 2.4.2 -Cette déclaration sera accompagnée de l'attestation d'établissement des garanties financières prévue à l'article 6.3 dont le montant aura été actualisé et indexé sur l'indice TP01 en vigueur à la date du début d'exploitation.
- 2.4.3 -Aucun travaux d'extraction ne peut avoir lieu avant la publication dans la presse par le Préfet et aux frais de l'exploitant de l'avis de déclaration de début des travaux visé cidessus.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 -Protection du patrimoine archéologique et géologique

- 3.1.1 Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2 En cas de découverte d'élément géologique remarquable, l'exploitant cesse toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de SAINT-AUBIN-DES-LANDES ainsi que les services de la Direction régionale de l'environnement et de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées). Les agents de ces services ont accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 -Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée par création de plusieurs gradins suivant les duretés et les couleurs des schistes, chaque gradin présentant une hauteur maximale de 15 mètres.

3.3 -Respect des limites d'extraction

- 3.3.1 -L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.3.2 Elle ne peut pas être inférieure à 10 mètres au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments, ouvrages et installations présents sur le site.

3.4 -Décapage

- 3.4.1 -Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation.
- 3.4.2 -Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

4.1 -Dispositions générales

- 4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2 -L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3 -Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4 -Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5 -Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée, y compris pour les services de secours.

4.2 -Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.2.1 -L'exploitant met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
 - •les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - •les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - •les bords de la fouille;
 - •la position des stocks;
 - •les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
 - •le réseau de circulation des eaux ;
 - •les zones remises en état.
- 4.2.2 Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- 4.2.3 À ce plan sont joints une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 6, ainsi qu'un plan présentant le projet de progression de l'exploitation pour les douze mois suivants.

4.3 -Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.3.1 -L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté est conservé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce que soit délivré le procès-verbal de récolement.
- 4.3.2 -Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme compétent.
- 4.3.3 -L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à ses frais de faire procéder à toutes études, mesures ou analyses supplémentaires reconnues nécessaires.

4.4 - Prévention des pollutions

- 4.4.1 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service départemental d'incendie et de secours.
- 4.4.2 Lors du ravitaillement des équipements en carburant, des systèmes de protection contre les pollutions sont utilisés (tapis ou produit absorbant).
- 4.4.3 Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - •100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

- 4.4.1 -Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
- 4.4.2 -Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 -Poussières

- 4.5.1 -L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.5.2 -Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.5.3 -Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Elles sont arrosées autant que nécessaire.
- 4.5.4 Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées aux lieux dits "Bellevue", "Le Petit Housselais" et "La Gendronais/Radray" est réalisée pendant les périodes d'activité, selon une procédure normalisée dont la valeur de référence est fixée à 30g/m²/mois. Cette mesure est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les ans.**
- 4.5.5 Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Pour tous dépassements constatés de la valeur de référence retenue (30g/m²/mois), l'exploitant commente les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées pour revenir à une situation nominale.

4.6 -Eau

4.6.1 -Circulation des eaux

Les eaux pluviales s'écoulant à partir de la route bitumée située près du cours d'eau la Bichetière et les eaux d'exhaure des deux excavations sont collectées et passent par deux bassins de décantation avant rejet dans le ruisseau de la Bichetière.

Ces bassins sont correctement dimensionnés et entretenus afin de permettre de recueillir les eaux et d'en assurer le traitement même en cas de fortes précipitations.

4.6.2 -Point de rejet

Le point de rejet est unique (en sortie de bassin de décantation), facilement accessible et clairement repéré.

Le point de rejet est équipé d'un système permettant d'interdire tout rejet en cas de pollution.

4.6.3 - Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel via un affluent de la Bichetière respectent à tout moment les prescriptions suivantes :

Paramètre	Valeur	Norme applicable
pН	compris entre 5,5 et 8,5	NFT 90 008
MES	35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg/l	NFT 90 114
DCO	125 mg/l	NFT 90 101

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon brut et non décanté prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.6.4 -Surveillance

Un contrôle du respect des prescriptions de l'article précédent est réalisé par l'exploitant au moins deux fois par an, pendant les périodes d'activité et lorsque les rejets sont les plus importants.

4.7 -Bruit

- 4.7.1 -L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4.7.2 -Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence sonore admissible de 07h à 22h
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	+6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)

Le respect de ces valeurs maximales d'émergence sonore dans les zones à émergence réglementée (ZER) se traduit dans le cas présent par des valeurs maximales du niveau sonore à l'émission en limite du périmètre de la carrière reprises sous la forme du tableau suivant :

Niveau sonore maximal admissible en limite de la carrière	De 07h00 à 22h00			
Bellevue (Est)	70 dB(A)			
La Baudonnière (Sud Ouest)	70 dB(A)			
La Bouchardère (Sud Est)	67 dB(A)			
Limite Nord-Ouest du bourg de Saint Aubin des Landes (station 6)	65 dB(A)			
La Petite Housselais (station 7)	65 dB(A)			
La Gendronais (station 8)	70 dB(A)			
Radray (station 9)	70 dB(A)			

- 4.7.3 -Les plages horaires normales de fonctionnement du site sont comprise entre 7H00 et 18 H 00 du lundi au vendredi, hors jours fériés. L'entretien du matériel peut se faire exceptionnellement le samedi aux horaires précités.
- 4.7.4 -Un contrôle du respect de ces valeurs est réalisé dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées, pendant les périodes d'activité.

Les mesures sont représentatives de toutes les activités présentes sur le site (concassage, foration, transport, ...).

4.8 -Prévention du risque d'incendie

- 4.8.1 L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.
- 4.8.2 Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 4.8.3 Les abords des bassins de décantations sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

4.9 -Tirs de mine

- 4.9.1 L'abattage des masses rocheuses est réalisé à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits, et notamment, du titre Explosifs du règlement général des industries extractives.
- 4.9.2 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.9.3 - La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence centrée sur [Hz]	!	1	5	30	80
Facteur de pondération du signal		5	1	1	3/8

- 4.9.4 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine d'une onde de pression acoustique dépassant 125 dB linéaires au niveau des habitations les plus exposées.
- 4.9.5 Une mesure des vibrations et de l'onde de pression acoustique au niveau des habitations les plus exposées est réalisée **tous les ans par un organisme compétent**. Le résultat des mesures sera communiqué à l'inspection avec le plan de tir associé.
- 4.9.6 Avant chaque tir, l'exploitant prévient le voisinage à l'aide d'un signal sonore. Une procédure interne, à cette fin, est mise en place par l'exploitant et appliquée scrupuleusement.

Article 5 - REMISE EN ETAT DU SITE

5.1 -Principes généraux de la remise en état

- 5.1.1 Six mois avant la date d'échéance de l'autorisation, l'exploitant doit adresser la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article R 512.74 du Code de l'environnement.
- 5.1.2 -La remise en état du site se traduit en particulier par la création et l'aménagement d'un plan d'eau à partir de l'excavation Est cette dernière étant partiellement remblayée par des stériles provenant de l'excavation Est et de l'unité de traitement, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 juillet 2008 et complété le 3 avril 2009. Elle pourra être éventuellement remblayée à partir de matériaux inertes issus de l'extérieur, y compris des boues de traitement de la carrière ou de l'usine dans la limite du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006.
- 5.1.3 L'excavation Ouest sera totalement remblayée par les stériles provenant de l'excavation Est et de l'unité de traitement, conformément à ce qui est prévu dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 juillet 2008 et ses compléments du 3 avril 2009.
- 5.1.4 **Deux ans avant** d'engager la remise en état du site, et en cas de conclusion négative de l'étude visée au paragraphe ci-après, l'exploitant doit fournir au préfet une étude d'incidences relative au plan d'eau.
- 5.1.5 Trois ans avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au préfet une étude sur la disponibilité des déchets inertes issus des chantiers de travaux publics et du bâtiment dans le voisinage de la carrière. Cette étude répond aux préconisations du schéma départemental des carrières en vigueur. Elle examine la possibilité technique de réaliser un remblayage de l'excavation résiduelle avec des matériaux inertes ainsi que l'impact sur l'environnement d'une telle opération. Selon ses conclusions, cette étude pourra conduire à modifier la remise en état telle que prescrite dans le présent arrêté. Un dossier intégrant la nouvelle remise en état sera alors déposée conformément à la réglementation auprès du préfet

5.2 -Dispositions générales.

- 5.2.1 -En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.
- 5.2.2 -Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) sont supprimées.

- 5.2.3 -Tous les stocks de matériaux autres que le merlon périphérique sont supprimés.
- 5.2.4 -Les fronts de taille sont purgés.

5.3 -Dispositions particulières

La remise en état comprend notamment les travaux ci après conformément aux plans annexés au présent arrêté :

- Talutage pour colonisation végétale spontanée avec ensemencement des banquettes.
- Remodelage des terrains/ végétalisation herbacée et buissonnante.
- Remblaiement de l'excavation Ouest à la côte de 80 m NGF avec pentes d'environ 20%, zone boisée évolution plutôt naturelle et des zones à évolution dirigée.
- Mise en eau progressive et naturelle de l'excavation Est. 15 ha de profondeur variable entre 5 et 55 m (des bordures vers le centre).
- Création d'une zone humide sur l'ancienne rampe d'accès au fond de fouille de l'excavation est.
- Création d'un exutoire pour le plan d'eau en direction d'un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel.
- Remise en état du ruisseau la Bichetière et rétablissement des écoulements naturels.
- Création de zones d'éboulis afin de permettre le développement d'une végétation différente (bruyères, genêts...)
- Réalisation de mares dans la partie Nord du site ne dépassant pas 2 m de profondeur.
- Zone périphérique à la fosse décompactée et enherbée, prairie de fauche.
- Mise en place ou renforcement d'une clôture en périphérie de fouille. Des grilles d'accès seront mises en place permettant le passage de véhicules de services.
- Secteurs Sud et Est de l'excavation Est remblayés avec création d'un versant. Zone culminant à 80 m NGF aux pentes d'environ 20%, zone boisée à évolution plutôt naturelle.
- Réalisation d'un belvédère à l'Est du site.
- Le secteur situé au Nord (plate forme et front de remblais) de l'excavation Ouest est ensemencé et des plantations arbustives et arborées sont réalisées.
- L'accès aux fronts et aux plans d'eau sera limité par la mise en place d'un talus avec épineux en périphérie et d'une clôture avec des grilles d'accès pour les véhicules de service.

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Objet

- 6.1.1 -Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site par une entreprise extérieure.
- 6.1.2 -Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance.

6.2 -Montant

6.2.1 - Le montant de référence des garanties financières, avec un indice TP01 de 627,4 (septembre 2009) pour chacune des périodes est de :

Phases d'exploitation	Montant TTC de référence (*)
d à d + 5 ans	669 643 €
d + 5 à d + 10 ans	620 754 €
d + 10 à d + 15 ans	612 730 €
d + 15 à d + 20 ans	559 084 €
d + 20 à d + 25 ans	642 552 €
d + 25 à d + 30 ans	651 507 €

d = date de signature de l'autorisation

(*) indexé sur l'indice TP01 de septembre 2009 (627,4) (circulaire du 22 décembre 2009)

6.3 - Établissement

6.3.1 -L'exploitant doit adresser au préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.4. Il doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

6.4 - Actualisation et révision

6.4.1 -Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières. L'indice TP01 de référence Ir, est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVAr de référence est de 18.6%.

- 6.4.2 Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :
 - •tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
 - •dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.
- 6.4.3 -Variation des conditions d'exploitation: Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6.5 -Renouvellement

6.5.1 -L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indiquera au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspondent au montant des garanties financières apportées.

6.6 - Absence

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

6.7 - Appel

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant afin d'assurer la remise en état du site conformément à l'arrêté préfectoral.

6.8 -Levée de l'obligation

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

L'installation soumise à déclaration (installation de remplissage et de distribution de gasoil) doit, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions générales de

l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 (installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 8 - ANNULATION, DECHEANCE

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

PUBLICITE

- 8.1.1 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT AUBIN DES LANDES, pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.
- 8.1.2 Un exemplaire de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT AUBIN DES LANDES, pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.
- 8.1.3 Un avis est inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers demeurent expressément réservés

ARTICLE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral ;
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'ILLE-ET-VILAINE et la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'au maire de SAINT AUBIN DES LANDES.

Fait à Rennes, le 5 mars 2010

Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD

Copie du dit arrêté sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Conservateur Régional de l'Archéologie,
- aux maires de CORNILLE, ETRELLES, SAINT DIDIER, SAINT JEAN SUR VILAINE, POCE LES BOIS, TORCE et CHAMPEAUX .

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de situation
- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation du périmètre d'autorisation)
- Plan des points de mesure des niveaux sonores
- Plans de phasage de l'exploitation (phase1 : 0 à 5 ans, phase 2 : 5 à 10 ans ...à phase 6: 25 à 30 ans)
- Plan de remise en état finale.